



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2022-171

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-08-19-00002 - Arrêté préfectoral

N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-08-19-01??? fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d adjoints techniques de l intérieur et de??? outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2022 (5 pages)

Page 5

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-08-18-00007 - Arrêté DEC du 18 août 2022 portant composition de la commission de discipline du brevet de technicien supérieur session 2022 (3 pages)

Page 10

84-2022-08-18-00006 - Arrêté DEC du 18 août 2022 portant composition de la commission de discipline du baccalauréat session 2022 (3 pages)

Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-07-27-00006 - Arrêté N° 2022-10-0050??? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE 7, rue Duport 69009 LYON géré par l'association BASILIADE??? N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5 (3 pages)

Page 16

84-2022-07-27-00007 - Arrêté N° 2022-10-0051??? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE 7, rue Duport 69009 LYON géré par l'association BASILIADE??? N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4 (3 pages)

Page 19

84-2022-08-16-00002 - Arrêté N° 2022-10-0123??? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE 9, place Aristide Briand 69003 LYON géré par ??? l'association BASILIADE??? N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0 (3 pages)

Page 22

84-2022-08-16-00003 - Arrêté N° 2022-10-0124??? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d écoute et d accompagnement)??? N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8??? (4 pages)

Page 25

84-2022-08-16-00004 - Arrêté N° 2022-10-0125??? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA 43/45, rue Antonin Perrin 69100 VILLEURBANNE géré ??? par l'association ORSAC??? N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8 (3 pages)

Page 29

84-2022-08-16-00005 - Arrêté N° 2022-10-0126?? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA 32, rue Nicolas Sicard 69005 LYON géré par l'association ORSAC?? N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6 (3 pages) Page 32

84-2022-08-16-00006 - Arrêté N° 2022-10-0127?? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne ?? BP 8252 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord Métropole de Lyon"?? N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6 (3 pages) Page 35

84-2022-08-16-00007 - Arrêté N° 2022-10-0128?? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA 43/45, rue Antonin Perrin 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC?? N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8 (3 pages) Page 38

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-08-17-00001 - 2022-14-0280 EHPAD la Sérigoule (4 pages) Page 41

84-2022-07-20-00015 - 2022-14-0286 EHPAD Le Grand Lemps cession (4 pages) Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-07-29-00009 - DECISION TARIFAIRE N° 17093 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE L'ITEP SEPT LES PLEIADES. (2 pages) Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-06-28-00019 - arrêté 2022-17-0276 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABOSCHAMBERY (4 pages) Page 51

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-08-10-00025 - Arrêté n°2022-17-0327 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère) (3 pages) Page 55

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-08-18-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-225 du 18 aout 2022 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse contemporaine »?? P-DC Aout2022 RAA (2 pages) Page 58

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2022-08-18-00003 - ARRETE 22-222 relatif à l'agrément de la Société Anonyme d habitations à loyer modéré « CDC habitat social » en tant qu Organisme de Foncier Solidaire (2 pages) Page 60

84-2022-08-18-00004 - ARRETE 22-223 relatif à l'agrément de l Office Public de l Habitat «DYNACITÉ» en tant qu Organisme de Foncier Solidaire (2 pages) Page 62

84-2022-08-18-00005 - ARRETE 22-224 relatif à l'agrément de la société coopérative d intérêt collectif « SÔ Alpes » en tant qu Organisme de Foncier Solidaire (2 pages) Page 64

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-08-18-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-226 du 18 août 2022 modifiant la composition du conseil d administration de l Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA). (3 pages) Page 66

**Arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-08-19-01
fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de
l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2022**

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L241-1 à L241-7 et R.242-1 et R.242-17 à R.242-22 ;
- Vu** le Code de la Défense modifié, et notamment son article L4139-2 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- Vu** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié par le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié par décret n°2016-1084 du 3 août 2016 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2011-469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés dans un corps ou cadre d'emploi au titre des articles L.4139-1 à L.4139-3 du code de la défense ;
- Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié par le décret n°2019-5 du janvier 2019 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 ;
- Vu** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CNOI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements

- sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2022 aux militaires et anciens militaires candidats à des emplois civils relevant des services du ministère de l'intérieur;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BR-2022-06-17-01 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-07-29-01 modifiant l'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BR-2022-06-17-01 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

La composition des jurys pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2022 dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit pour la spécialité « Accueil, maintenance et logistique » :

Présidence du jury :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, le Directeur/la Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est, ou son adjoint(e), ou Madame Aline CORTINA, Adjointe à la cheffe du bureau zonal du recrutement, ou Madame Anna EUZET, Cheffe du bureau zonal du recrutement du SGAMI Sud-Est ou Madame Coline GLAIN, Cheffe du Bureau de Proximité des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est;

Sous-commission n°1 «concierge polyvalent SGAMI Etat-Major » :

- Madame Audrey ALLAIN, Cheffe du bureau du cabinet, Etat-major du SGAMI Sud-Est (titulaire), ou Madame Christine BAILLIET, Chef d'Etat-Major, SGAMI Sud-Est (suppléante), ou Mme Magali PAUT, Conseillère de prévention, SGAMI Sud-Est (suppléante)
- Madame Constanza GUILLOIS ou Madame Pauline DUMAS ou Madame Stéphanie RASCLE, Pôle Emploi Lyon Part-Dieu

Sous-commission n°2 « agent technique polyvalent / conducteur automobile en Préfecture »:

- Madame Sophie REYNIER, Directrice du SGCD 43 (titulaire) ou Madame Carole TERRADE, Cheffe du Pôle RH du SGCD 43 (suppléante)
- Madame Constanza GUILLOIS ou Madame Pauline DUMAS ou Madame Stéphanie RASCLE, Pôle Emploi Lyon Part-Dieu

Sous-commission n°3« gestionnaire logistique en Préfecture/ agent polyvalent au sein du pôle Logistique » :

- Monsieur Marc FISCHER, Chef du Bureau interministériel des ressources humaines, Préfecture de l'Allier (titulaire), ou Madame Florence DUFOUR, Directrice du SGC 03 (suppléante), ou Monsieur Dominique DARNET, Chef du bureau interministériel de la logistique et de l'immobilier, SGC 03 (suppléant)
- Madame Constanza GUILLOIS ou Madame Pauline DUMAS, ou Madame Stéphanie RASCLE, Pôle Emploi Lyon Part-Dieu

Sous-commission n°4 « agent polyvalent de maintenance et de manutention en Préfecture : »

- Monsieur Lionel PASCAL, direction de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil, Préfecture du Rhône (titulaire), ou Monsieur Romain ZANARDI, DILA, Préfecture du Rhône (suppléant), ou Monsieur Gilles GONNET, Directeur, DILA, Préfecture du Rhône (suppléant), ou Monsieur Christophe CROCHU, DILA – Préfecture du Rhône (suppléant) ;
- Madame Constanza GUILLOIS ou Madame Pauline DUMAS ou Madame Stéphanie RASCLE, Pôle Emploi Lyon Part-Dieu

Sous-commission n°5 « gestionnaire logistique en Préfecture » :

- Monsieur Patrick GUERRIER, Chef de service, Service Immobilier et Accueil, SGC15 (titulaire), ou Monsieur Cédric DEROCHE, Directeur, SGC 15 (suppléant), ou Monsieur Alain MORIN, SGC15 (suppléant)
- Madame Constanza GUILLOIS ou Madame Pauline DUMAS ou Mme Stéphanie RASCLE, Pôle Emploi Lyon Part-Dieu

Sous-commission n°6 « assistant technique en Préfecture » :

- Monsieur Patrick GUERRIER, Chef de service, Service Immobilier et Accueil, SGC15 (titulaire), ou Monsieur Cédric DEROCHE, Directeur, SGC 15 (suppléant), ou Monsieur Alain MORIN, SGC15 (suppléant)
- Madame Constanza GUILLOIS ou Madame Pauline DUMAS ou Madame Stéphanie RASCLE, Pôle Emploi Lyon Part-Dieu

Sous-commission n°7 « conducteur polyvalent en sous-Préfecture » :

- Madame Christelle CHAZAUX, Chef du bureau gestion des carrières et des rémunérations, Préfecture du Puy-de-Dôme (titulaire), ou Monsieur François PINEL, chef du pôle des ressources humaines, Préfecture du Puy-de-Dôme (suppléant), ou Monsieur Philippe DUFOUR, Chef du bureau formation, prévention et action sociale, Préfecture du Puy-de-Dôme (suppléant)
- Madame Constanza GUILLOIS ou Madame Pauline DUMAS ou Madame Stéphanie RASCLE, Pôle Emploi Lyon Part-Dieu

Article 2 :

La composition des jurys pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2022 dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit pour la spécialité « Hébergement et restauration » :

Présidence du jury :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, le Directeur/la Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est, ou son adjoint(e), ou Madame Aline CORTINA, Adjointe à la cheffe du bureau zonal du recrutement, ou Madame Anna EUZET, Cheffe du bureau zonal du recrutement au SGAMI Sud-Est ou Madame Coline GLAIN, Cheffe du Bureau de Proximité des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est;

Sous-commission «agent de restauration en CRS - Rhône » :

- Monsieur Philippe PELISSIER, brigadier, CRS 45 (titulaire), ou Monsieur Florian GIRAUD, brigadier, CRS 45 (suppléant)
- Madame Constanza GUILLOIS ou Madame Pauline DUMAS ou Madame Stéphanie RASCLE, Pôle Emploi Lyon Part-Dieu

Sous-commission « agent de restauration en CRS – hors Rhône » :

- Monsieur Jérôme BRUSSEAU, major, CRS 34 (titulaire), ou Monsieur Christophe CIDERE, CRS 34 (suppléant)
- Monsieur Mickaël VALOUR, brigadier-chef, CRS 50 (titulaire), ou Monsieur Laurent FOURNIER, brigadier, CRS 50 (suppléant)
- Monsieur Jérémy SAMSON, gardien de la paix, CRS 47 (titulaire), ou Monsieur Lilian VARAMBON, CRS 50 (suppléant)
- Monsieur Stanislas CHAPOVALOFF, CRS 48 (titulaire) ou Monsieur Berken BOUKERCHE, brigadier, CRS 48

(suppléant)

Sous-commission A « employé de résidence - Isère » :

- Monsieur Thomas KUPISZ, Directeur de cabinet, SGCD 07 (titulaire), ou Monsieur Jean-Pierre DUBREUIL, Directeur du SGCD 07 (suppléant), ou Madame Pierrette JOLY, Adjointe au Directeur du SGCD 07 et Cheffe du BRH, SGCD 07 (suppléante).
- Madame Constanza GUILLOIS ou Madame Pauline DUMAS ou Madame Stéphanie RASCLE, Pôle Emploi Lyon Part-Dieu

Sous-commission B « employé de résidence - Ardèche » :

- Madame Caroline GADOU, sous-Préfète de La Tour du Pin (titulaire), ou Madame Magalie MALERBA, secrétaire générale de la sous-Préfecture de la Tour du Pin (suppléante), ou Monsieur Damien AMILHAT, Chef du bureau des ressources humaines, SGCD 38 (suppléant).
- Madame Constanza GUILLOIS ou Madame Pauline DUMAS ou Madame Stéphanie RASCLE, Pôle Emploi Lyon Part-Dieu.

Article 3

La composition des jurys pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de la législation sur les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L.351-1 du code général de la fonction publique, au titre de l'année 2022 dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit pour la spécialité « Accueil, maintenance et logistique », et la spécialité « Hébergement restauration » :

Présidence du jury :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, le Directeur/la Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est, ou son adjoint(e), ou Madame Aline CORTINA, Adjointe à la cheffe du bureau zonal du recrutement, ou Madame Anna EUZET, Cheffe du bureau zonal du recrutement au SGAMI Sud-Est ou Madame Coline GLAIN, Cheffe du Bureau de Proximité des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est ;

Sous-commission « agent polyvalent de maintenance et de manutention »:

- Monsieur Stéphane CANDELA, DEL, SGAMI Sud-Est - titulaire
- Monsieur Frédéric DAUMAS, SGAMI Sud-Est - titulaire
- Madame Fathia BADIN, SGAMI Sud-Est - titulaire
- Madame Constanza GUILLOIS ou Madame Pauline DUMAS, Pôle Emploi Lyon Part-Dieu ou Monsieur Karim BADAoui, Cap Emploi Lyon.

Membres suppléants :

- Monsieur Christian DURANT – DEL - SGAMI Sud-Est
- Madame Liliane BOURCIER – DEL - SGAMI Sud-Est

Sous-commission « agent de restauration » :

- Monsieur Jérémy SAMSON, gardien de la paix, CRS 47 (titulaire) ou Monsieur Lilian VARAMBON, CRS 47 (suppléant)
- Monsieur Lyonel RANZA, major, CRS 49 (titulaire) ou Monsieur Raphaël THOMAS, brigadier, CRS 49 (suppléant)
- Monsieur Thomas JARACZEWSKI, adjudant, Directeur adjoint du Cercle-mixte de Gendarmerie Mobile d'Annecy (titulaire), ou Monsieur Guillaume BELLIMAZ-PONTHUS, Cercle-mixte de Gendarmerie Mobile d'Annecy (suppléant)
- Madame Constanza GUILLOIS ou Madame Pauline DUMAS ou Madame Stéphanie RASCLE, Pôle Emploi

Lyon Part-Dieu ou Monsieur Karim BADAOU, Cap Emploi Lyon.

Article 4

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 août 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe du bureau zonal du
recrutement,

Aline CORTINA



**ARRÊTE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DE DISCIPLINE DU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR SESSION 2022**

**Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le décret n°2020-652 du 28 mai 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission de discipline du brevet de technicien supérieur de la région académique Auvergne Rhône Alpes compétente, au titre de la session 2022, pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du brevet de technicien supérieur, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Jean-Charles DIRY

Un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :

- Véronique MONMARON Titulaire
- Christophe MAILLARD Suppléant

Un chef de centre des épreuves du brevet de technicien supérieur :

- Raoul SAVEY Titulaire
- Philippe PLEAU Suppléant

Un enseignant membre du jury du brevet de technicien supérieur :

- Nicolas PATUREL Titulaire
- Olivier TORREQUADRA Suppléant

Un étudiant représentant des étudiants au conseil d'administration d'un établissement public à

caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Esteban PAMIES Titulaire
- Laura DELETRAZ Suppléante

Un étudiant inscrit en section de technicien supérieur élu au CAVL :

- Jassem CHAMAM Titulaire
- Raphaël BAUDIMANT Suppléant.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip



**ARRÊTE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DE DISCIPLINE DU BACCALAUREAT SESSION 2022**

**Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D334-26 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission de discipline du baccalauréat de l'académie de Lyon compétente, au titre de la session 2022, pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente :

- Claire VALENTIN

Un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :

- Elisabeth LINET Titulaire
- Vincent CAMET Suppléant

Un inspecteur de l'éducation nationale :

- Christine GUICHARD Titulaire
- Nathalie OURIET Suppléante

Un chef de centre des épreuves du baccalauréat :

- Éric DUPRAZ Titulaire
- Karine NATALE Suppléante

Un enseignant membre du jury du baccalauréat :

- Corinne LAVIE
- Alexis GELAS

Titulaire
Suppléant

Un étudiant représentant des étudiants au conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Andréa MARIN Titulaire
- Yo Han PARK Suppléant

Un élève inscrit en terminale élu au CAVL :

- Tess DOCKSEY Titulaire
- Tancrede LALLE Suppléant

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Arrêté N° 2022-10-0050

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-21-0116 du 14 octobre 2020 autorisant, à compter du 14 octobre 2020, le fonctionnement d'une structure de 25 "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE sur le territoire de la Métropole de Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0049 du 8 juillet 2022 autorisant l'extension de trois places de la structure "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 378 €	2 126 422 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 594 817 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	340 227 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 091 430 €	2 126 422 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 992 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **2 091 430 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 169 499 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 921 931 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2022

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2022-10-0051

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif " Lits Halte Soins Santé"
LHSS BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0014 du 27 janvier 2022 autorisant, à compter du 27 janvier 2022, le fonctionnement d'une structure de 19 places de « Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE sur le territoire de la Métropole de Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 340 €	810 309 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 598 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 371 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	798 309 €	810 309 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **798 309 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 549 692 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 248 617 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2022

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0123

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE – 9, place Aristide Briand – 69003 LYON géré par l'association BASILIADE

N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-755 du 23 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE pour une capacité de 14 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-4178 du 23 septembre 2013 autorisant l'association BASILIADE à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 16 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3144 du 23 juillet 2015 portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2020 - 21 - 0116 du 14 octobre 2020 portant création d'une structure de 25 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE (FINESS ET : 69 004 885 5) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0293 du 7 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE – 9, place Aristide Briand – 69003 LYON géré par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association BASILIADE.;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 397 €	710 847 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 48 428 euros CNR</i>	468 282 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 4 054 euros CNR</i>	193 168 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	688 455 €	710 847 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 166 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 226 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **688 455 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 52 482 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 635 973 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 août 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté N° 2022-10-0124

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement)
N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 7 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2017-4672 du 1er août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1er octobre 2017) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2018-5047 du 21 août 2018 portant changement d'adresse des locaux administratifs des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0165 du 7 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 53, rue Dubois Crancé - 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2021-10-0321 du 23 septembre 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 16 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement géré par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS et de création de 24 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-10-0034 du 8 août 2022 portant changement d'adresse des locaux professionnels des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association A.L.Y.N.E.A.;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 500 €	1 758 901 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 17 200 euros CNR (formations)</i> <i>dont 31 950 euros CNR (dépenses de personnel non pérennes)</i> <i>dont 3 600 euros CNR (gratification stagiaires)</i>	915 053 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 3 000 euros CNR (soutien à l'investissement)</i>	642 348 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 741 901 €	1 758 901 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. est fixée à **1 741 901 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 55 750 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 686 151 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 août 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0125

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2005-3898 du 24 octobre 2005 autorisant l'association HESTIA à créer 10 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5979 du 27 décembre 2006 autorisant l'association HESTIA à créer 7 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-846 du 20 novembre 2007 relatif au transfert d'autorisation des appartements de Coordination Thérapeutique de l'association Hestia à l'association ORSAC suite à la fusion-absorption de l'association Hestia par l'association ORSAC;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-630 du 14 août 2009 autorisant l'association ORSAC à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 22 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2020-10-0278 du 13 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ORSAC.;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 430 €	738 405 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 500 euros CNR (frais interprétariat)</i>	497 264 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 10 000 euros CNR (évaluation externe)</i>	193 711 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	728 405 €	738 405 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **728 405 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 10 500 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 717 905 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 août 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté N° 2022-10-0126

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2015-5209 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2015 portant création d'une structure de 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) destinés à l'hébergement de personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie, et nécessitant une prise en charge médicale et sociale adaptée ne pouvant être assurée dans d'autres structures, situées sur le territoire de Lyon Métropole (département du Rhône), mais à vocation régionale, gérée par l'association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC).;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ORSAC.;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2 500 euros CNR (surcoût transport sanitaire)</i> <i>dont 32 750 euros CNR (surcoût transport sanitaire)</i>	213 974 €	1 781 967 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 5 050 euros CNR (frais interprétariat)</i> <i>dont 5 300 euros CNR (remplacements personnel)</i> <i>dont 20 253 euros CNR (formations)</i> <i>dont 98 250 euros CNR (autres)</i>	1 358 988 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 005 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 756 967 €	1 781 967 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 756 967 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 164 103 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 592 864 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 août 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0127

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"
N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5386 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département du Rhône, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon".;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 055 €	761 555 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 2 000 euros CNR (autres)</i>	678 296 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 27 034 euros CNR (dépenses de personnel non pérenne)</i>	53 204 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	761 555 €	761 555 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" est fixée à **761 555 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 29 034 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 732 521 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 août 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté N° 2022-10-0128

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits Halte Soins Santé"
" LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association
ORSAC
N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-83 du 30 mars 2007 autorisant le fonctionnement de la structure dénommée Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC sur la commune de Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-10-0007 du 28 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour le fonctionnement d'une structure dénommée « lits halte soins santé » LHSS LA VILLA D'HESTIA- 43-45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ORSAC.;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 8 000 euros CNR (surcoût transport sanitaire)</i>	182 091 €	1 362 371 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 4 000 euros CNR (frais interprétariat)</i> <i>dont 8 084 euros CNR (remplacements personnel)</i> <i>dont 6 995 euros CNR (formations)</i>	998 217 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 063 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 362 371 €	1 362 371 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 362 371 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 27 079 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 335 292 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 août 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté ARS n°2022-14-0280

Arrêté départemental n°2022/DIVIS/PAFE/083

Portant autorisation d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) et mise en œuvre de l'instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD La Serigoule » situé à TENCE (43190)

GESTIONNAIRE : MAISON DE RETRAITE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2016-8073 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MASON DE RETRAITE » pour le fonctionnement l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD Résidence La Serigoule » à TENCE (43190) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2013-234 et Départemental n°2013/106 en date du 13 juin 2013 portant extension de capacité de l'EHPAD Public de Tence ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2014-431 et Départemental n°2014/117 en date du 2 octobre 2014 portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD Public de Tence » à TENCE (43190) ;

Considérant l'appel à candidatures lancé par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 11 février 2022 pour mettre en place de nouvelles plateformes de répit ayant pour vocation de repérer et accompagner les proches aidants s'occupant d'une personne atteinte d'une maladie neurodégénérative visée par le plan (Alzheimer et maladies apparentées, Parkinson et sclérose en plaques) ou en perte d'autonomie ;

Considérant la candidature déposée par l'EHPAD public autonome de Tence en réponse ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sélection et la décision prise par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant cette candidature ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) public autonome « EHPAD La Serigoule » sis route du Fieu à TENCE (43190) est autorisée pour la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit à compter de 2022.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD La Serigoule » à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: La Directrice départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé ainsi que la Directrice générale des services du Département de la Haute-Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 17 août 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente
du Département de la Haute-Loire

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Autorisation PFR avec mise en œuvre de l'instruction PFR

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE

Adresse : Route du Fieu - 43190 TENCE
 N° FINESS EJ : 43 000 056 2
 Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD LA SERIGOULE

Adresse : Route du Fieu - 43190 TENCE
 N° FINESS ET : 43 000 218 8
 Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée (avant arrêté)	Dernier arrêté	Capacité autorisée (après arrêté)	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	66	ARS n°2014-431 et Départemental n°2014/117	66	ARS n°2014-431 et Départemental n°2014/117
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2014-431 et Départemental n°2014/117	14	ARS n°2014-431 et Départemental n°2014/117
3	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5	ARS n°2014-431 et Départemental n°2014/117	5	ARS n°2014-431 et Départemental n°2014/117
4	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n°2014-431 et Départemental n°2014/117	6	ARS n°2014-431 et Départemental n°2014/117
5	961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	ARS n°2014-431 et Départemental n°2014/117	0 *	ARS n°2014-431 et Départemental n°2014/117
6	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de Jour	040 Aidants / aidés Personnes âgées	-	-	0	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 12 places.

Arrêté N° 2022-14-0286

Arrêté départemental n° 2022-5080

Portant cession de l'autorisation détenue par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Grand Lemps pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Grand Lemps » situé à LE GRAND LEMPS (38690) au profit du CH de RIVES situé à RIVES SUR FURE (38140), fermeture de l'entité juridique cédante à la date de cession effective.

Gestionnaires :

- Cédant : EHPAD LE GRAND LEMPS
- Cessionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018, publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS-2016-7914 / D-2017-1293 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Grand Lemps pour le fonctionnement de l'EHPAD « LE GRAND LEMPS » à LE GRAND LEMPS (38690) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le projet d'acte de cession aux termes duquel le CH DE RIVES souhaitait reprendre l'autorisation de l'EHPAD LE GRAND LEMPS à la date du 1^{er} janvier 2022 précisant les moyens humains et matériels de cet établissement transmis au gestionnaire cessionnaire ;

Considérant que cette transaction a été retardée suite à la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Considérant le procès-verbal de la commission médicale d'établissement du CH DE RIVES en date du 28 janvier 2021 approuvant le projet de fusion ;

Considérant le procès-verbal du comité technique d'établissement du CH DE RIVES en date du 18 février 2021 approuvant le projet de fusion ;

Considérant la délibération du conseil de surveillance du CH DE RIVES en sa séance du 8 février 2021 émettant à l'unanimité un avis favorable ;

Considérant le procès-verbal de comité technique d'établissement de l'EHPAD LE GRAND LEMPS du 25 février 2021 émettant un avis favorable à la fusion ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD LE GRAND LEMPS du 5 mars 2021 émettant un avis favorable pour la fusion ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation adressé le 25 mars 2022 par le cessionnaire à la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant les éléments financiers transmis par le cédant pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'EHPAD « Le Grand Lemps », avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement et qu'elle permettra l'amélioration de l'accompagnement des résidents de l'EHPAD « Le Grand Lemps » ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social, visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Grand Lemps pour la gestion de l'EHPAD « Le Grand Lemps » sis Route de Chartreuse à LE GRAND LEMPS (38690) est cédée au CENTRE HOSPITALIER DE RIVES SUR FURE à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Grand Lemps » à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et à la connaissance du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit

privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du département de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Cession d'autorisation et fermeture de l'entité juridique cédante.

Ancienne entité juridique : EHPAD LE GRAND LEMPS (*à fermer à la date de cession*)

CEDANT

Adresse : 249 Route de Chartreuse – BP 29 - 38690 LE GRAND LEMPS
N° FINESS EJ : 38 000 020 8
Statut : 21 - Etablissement social Communal

Nouvelle entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

CESSIONNAIRE

Adresse : Rue de l'Hôpital - BP 105 - 38147 RIVES SUR FURE CEDEX
N° FINESS EJ : 38 078 007 2
Statut : 13 - Etablissement public communal hospitalier

Etablissement : EHPAD « LE GRAND LEMPS »

Adresse : 249 Route de Chartreuse - BP 29- 38690 LE GRAND LEMPS
N° FINESS ET : 38 078 158 3
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Date du dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes âgées dépendantes	92	ARS 2016-7914 et Département D 2017-1293

DECISION TARIFAIRE N°17093 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2022 DE
ITEP SEPT LES PLEIADES - 690051685

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/06/2022 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP SEPT LES PLEIADES (690051685) sise 53 CHE DU HAUT POIRIER 69210 LENTILLY 69210 Lentilly et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 627 587,45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 422,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 285 292,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 872,50
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 627 587,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 627 587,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 632,29€. Soit un prix de journée globalisé de 338,87€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 1 627 587,45€
(douzième applicable s'élevant à 135 632,29€)
- prix de journée de reconduction de 338,87€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juillet 2022

Par délégation,
Le responsable du pôle médico-social

Laurent DEBORDE

Arrêté n° 2022-17-0276

**Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS
LABOSCHAMBERY**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-11-0016 du 1^{er} décembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la SELAS LABOSCHAMBERY dont le siège social est situé 5 rue Favre 73000 CHAMBERY ;

Considérant le dossier adressé par la présidente de la SELAS LABOSCHAMBERY, reçu par mail le 28 avril 2022, complet le 12 juillet 2022 concernant :

- La démission de ses fonctions de Président et co-responsable présentée par Frédéric BARBIER, qui devient biologiste médical salarié et reste associé, et la nomination à ces fonctions de Nathalie RAFFENOT avec effet au 27 avril 2022 ;
- L'agrément de Madame Dominique Combourieu en tant qu'associée au 1^{er} mai 2022 ;
- L'acquisition de 3 sites situés à Belley (01300), 511 avenue Charles De Gaulle ; à Chambéry (73000), situé 333 avenue d'Annecy ; à Yenne (73170), situé ZA Les Fontanettes le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant les différentes pièces versées au dossier et notamment :

- Les actes de cession des 3 fonds libéraux,
- Les baux et les plans des futurs locaux,
- La liste des sites mise à jour,
- La liste des biologistes et la répartition capitalistique de la SELAS LABOSCHAMBERY au 27 avril 2022

Considérant qu'après l'acquisition des sites et les modifications des fonctions des biologistes et associés précités, la SELAS LABOSCHAMBERY exploitera un laboratoire de biologie médicale composé de 8 sites implantés sur la seule zone "Grenoble" et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 du Code de la Santé Publique seront respectées ;

Considérant qu'au terme des opérations précitées, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables conformément aux articles L.6213-7 et 9 du Code de la santé publique, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du même code;

Considérant que le laboratoire LABOSCHAMBERY qui n'est pas accrédité sur la totalité de son activité relève du régime transitoire d'autorisation en application du chapitre III de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS "LABOSCHAMBERY" dont le siège social est situé 5 rue Favre 73000 CHAMBERY, immatriculé sous le N° FINESS EJ 73 001 113 7, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

Zone "Grenoble"

1- 5, Rue Favre, 73000 CHAMBERY (Siège)
Ouvert au public - Pré-post analytique
N° FINESS 73 001 118 6

2- 12, avenue de Turin, 73000 BASSENS
Ouvert au public – pré-post Analytique
N° FINESS ET 73 001 114 5

3- 511, avenue Charles de Gaulle, 01300 BELLEY
Ouvert au public – Pré-post analytique
N° FINESS ET 01 000 896 9
(à compter du 1^{er} juillet 2022)

4- 300, avenue des Massettes, 73190 CHALLES-LES-EAUX
Ouvert au public – Pré analytique-analytique-post analytique
N° FINESS 73 001 116 0

5- 177, avenue du Grand Verger, 73000 CHAMBERY
Ouvert au public – Pré-post analytique
N° FINESS 73 001 115 2

6- 333, avenue d'Annecy, 73000 CHAMBERY
Ouvert au public – Pré-post analytique
N° FINESS 73 001 184 8
(à compter du 1^{er} juillet 2022)

7- 44, résidence Sainte-Anne, 73290 LA MOTTE SERVOLEX
Ouvert au public – Pré-post analytique
N° FINESS 73 001 117 8

8- ZA Les Fontanettes, 73170 YENNE
Ouvert au public – Pré-post analytique
N° FINESS 73 001 111 1
(à compter du 1^{er} juillet 2022)

Article 2 : la composition capitalistique de la SELAS LABOSCHAMBERY en vigueur au 1^{er} mai 2022 telle que déclarée par le président de la SELAS est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3: L'arrêté n°2018-11-0016 du 1er décembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) LABOSCHAMBERY sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS LABOSCHAMBERY devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur des délégations départementales, de l'Ain et de la Savoie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ain, de de la Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 28 juin 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie-Biologie,

Catherine PERROT

Annexe : Composition capitalistique de la SELAS LABOSCHAMBERY au 1er mai 2022

Identité	Qualité	Actions	Droits de vote
Nathalie RAFFENOT	API*	1234	1234
Frédéric BARBIER	API	1	1
Catherine CHABERT	API	619	619
Bruno DELPEUCH	API	619	619
Thomas RIGNON	API	2	2
Fanny COUPPEY	API	2	2
Audrey FLAMAND	API	2	2
Dominique COMBOURIEU	API	1	1
SELAS UNILIANS BIOGROUP	APE**	2466	2466
TOTAL		4946	4946

*API : Associé Professionnel Interne

** APE : Associé Professionnel Externe

Arrêté n°2022-17-0327

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0489 du 25 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Murielle PAYSAN, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives, en remplacement de madame BOUBEKEUR ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0489 du 25 novembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives - Rue de l'Hôpital - 38147 RIVES-SUR-FURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Julien STEVANT**, maire de la commune de Rives-sur-Fure ;
- **Madame Valérie ZULIAN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;
- **Madame Isabelle MUGNIER**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Xavier BARON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Murielle PAYSAN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine BLANCHARD**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Lydia GRANDPIERRE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Wafa CHENEVAS-PAULE et Madame Georgette DERDERIAN**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 août 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 18 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-225

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »,
OPTION « DANSE CONTEMPORAINE »**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions du Directeur du Centre national de la Danse de Lyon ;

Sur la proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse contemporaine », dont les épreuves se dérouleront du 10 au 13 octobre 2022 inclus, au Centre national de la danse sis 40 ter rue Vaubecour à Lyon (2^e arrondissement), est composé comme suit :

- Madame Christine Graz, présidente du jury, représentant le directeur général de la création artistique ;
- Monsieur Grégory Beaumont, spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option considérée ;

- Madame Marie-Christine Plion, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

la secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 18 août 2022

ARRÊTÉ n° 22-222

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ « CDC HABITAT SOCIAL »
EN TANT QU'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les statuts de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « CDC Habitat Social » modifiés par l'Assemblée Générale du 29 juin 2021;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « CDC Habitat Social » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation, par la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « CDC Habitat Social », de la société « MAZARS » comme commissaire aux comptes ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « CDC Habitat Social » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément déposée le 8 juillet 2022 par la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « CDC Habitat Social » satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « CDC Habitat Social » est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 2 : la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « CDC Habitat Social » devra établir chaque année un rapport d'activité, soumis à l'approbation de son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet qui a délivré l'agrément ainsi qu'à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contiendra tous les éléments prévus par l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 18 août 2022

ARRÊTÉ n° 22-223

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT «DYNACITÉ» EN TANT QU'ORGANISME DE FONCIER
SOLIDAIRE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le procès verbal de la délibération du Conseil d'Administration de l'office public de l'habitat « DYNACITÉ » du 16 décembre 2021 modifiant son règlement intérieur ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la composition de l'organe de décision de l'office public de l'habitat et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation, par l'office public de l'habitat « DYNACITÉ », du cabinet « KPMG Entreprises » comme commissaire aux comptes ;

Considérant que les moyens humains et matériels de l'office public de l'habitat « DYNACITÉ » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément déposée le 10 juin 2022 par l'office public de l'habitat « DYNACITÉ » satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'office public de l'habitat « DYNACITÉ » est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 2 : l'office public de l'habitat « DYNACITÉ » devra établir chaque année un rapport d'activité, soumis à l'approbation de son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet qui a délivré l'agrément ainsi qu'à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contiendra tous les éléments prévus par l'article R.329-11 du code de l'urbanisme ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 18 août 2022

ARRÊTÉ n° 22-224

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF « SÔ ALPES » EN TANT
QU'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « SÔ Alpes » adoptés le 9 juin 2022 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 juin 2022 ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « SÔ Alpes » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation, par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « SÔ Alpes », du cabinet « EXPONENS » comme commissaire aux comptes ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « SÔ Alpes », mis à dispositions par ses membres fondateurs, sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément déposée le 5 juillet 2022 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « SÔ Alpes » satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « SÔ Alpes » est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 2 : la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « SÔ Alpes » devra établir chaque année un rapport d'activité, soumis à l'approbation de son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet qui a délivré l'agrément ainsi qu'à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contiendra tous les éléments prévus par l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Françoise NOARS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-226

**modifiant la composition du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA)**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu le décret n° 2020-218 du 24 septembre 2020 établissant la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA ;

Vu la délibération du 28 juin 2022 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération » a désigné M. Fermin CARRERA en tant que représentant titulaire au conseil d'administration de l'ÉPORA, en remplacement de M. Julien CORNILLET, démissionnaire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2022-117 du 13 mai 2022 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice générale de l'ÉPORA sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 aout 2022

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral
n°2022-226

	titulaires	suppléants
4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Aline MOUSEGHIAN	M. Jean-Pierre GIRARD
	M. Jean-Pierre TAITE	Mme Marie-Hélène THORAVAL
	M. Xavier ODO	M. Raymond VIAL
	M. Samy KEFI JÉRÔME	Mme Virginie FERRAND
1 représentant du département de l'Ardèche	M. Jean-Paul VALLON	M. Marc-Antoine QUENETTE
1 représentant du département de la Drôme	M. Christian MORIN	Mme Nathalie ZAMMIT
1 représentant du département de l'Isère	Mme Isabelle DUGUA	M. Patrick CURTAUD
3 représentants du département de la Loire	M. Hervé REYNAUD	M. Pierre-Jean ROCHETTE
	Mme Fabienne PERRIN	Mme Stéphanie CALACIURA
	M. Éric LARDON	Mme Véronique CHAVEROT
2 représentants du département du Rhône	M. Patrice VERCHÈRE	M. Bruno PEYLACHON
	M. Christian VIVIER-MERLE	Mme Claude GOY
1 représentant de la métropole de Lyon	Mme Béatrice VESSILLER	M. Jérémy CAMUS
9 représentants des communautés d'agglomération	Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération	
	M. Thierry KOVACS	M. Christophe BOUVIER
	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	
	M. Patrick MARGIER	M. Patrick NICOLE-WILLIAMS
	Communauté d'agglomération de Loire-Forez	
	Mme Claudine COURT	M. Valéry GOUTTEFARDE
	Communauté d'agglomération Roannais Agglomération	
	M. Yves NICOLIN	M. Hervé DAVAL
	Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole	
	M. Gilles THIZY	Mme Nadia SEMACHE
	Communauté d'agglomération Valence Romans agglomération	
	M. Fabrice LARUE	M. Franck SOULIGNAC
	Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche	
	Mme Anne TERROT DONTENWILL	M. François VEYREINC
	Communauté d'agglomération de Montélimar	
M. Fermin CARRERA	Laurent CHAUCHEAU	
Communauté d'agglomération de Villefranche- Beaujolais-Saône		
M. Pascal RONZIÈRE	M. Ghislain DE LONGEVIALLE	
3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	M. Alain SERVAN (communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien)	M. Yann EYSSAUTIER (Communauté d'agglomération Arche Agglo)
	M. Stéphane HEYRAUD (communauté de communes des Monts du Pilat)	M. Christian SEUX (communauté de communes des Monts du Pilat)
	M. Francis FAYARD (Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée)	M. Philippe DELAPLACETTE (communauté de communes Porte de DrômArdèche)
4 représentants de l'Etat	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>
	M. Éric TANAYS, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement	M. Fabrice GRAVIER, chef du service «mobilité, aménagement et paysages» de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>
	Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire	M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère
	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>
	M. Francis PAREJA	Mme Audrey CHARNOZ
	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>
Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales	Mme Christine GUINARD, chargée de mission aménagement du territoire, franco-suisse, culture au secrétariat général pour les affaires régionales	
3 personnalités socio-professionnelles, <i>avec voix consultative</i>	M. Jean-François FARENC, représentant la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne- Rhône-Alpes	
	M. Gérard BAZIN, représentant la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Pascal CALAMAND, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Auvergne- Rhône-Alpes	
1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, <i>avec voix consultative</i>	M. Laurent CARUANA	